



*Arrêté portant réglementation
temporaire de la circulation des
cycles et engins de déplacement
personnel motorisés (EDPM) dans
les secteurs piétons à forte densité de
la commune de NANTUA*

33/2026-POLI-NP

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.412-34 et suivants relatifs à la circulation des cycles, ainsi que les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des cycles et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans les secteurs piétons à forte densité,

Considérant la présence importante et régulière de piétons dans les secteurs suivants : Promenade du Lac entre le restaurant « la terrasse du lac » et le restaurant « l'embarcadère »

Considérant la configuration des lieux la largeur réduite des voies et le flux touristique saisonnier important

Considérant les risques avérés de collisions entre piétons et utilisateurs de cycles ou d'EDPM dans les zones précitées, notamment aux heures de forte affluence,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver un espace de circulation exclusivement piéton afin de garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'instaurer une obligation de mise pied à terre dans les secteurs concernés,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite en mode roulant dans les secteurs suivants :

- Esplanade du lac entre le Restaurant « les terrasses du Lac » et le restaurant « l'embarcadère »

Ces secteurs sont définis comme zones de forte concentration piétonne et sont matérialisés par une signalisation réglementaire

ARTICLE 2 : Il y a donc obligation de mise à pied à terre dans les zones définies à l'article 1. Tout conducteur de cycle ou d'EDPM est donc tenu de mettre pied à terre et de circuler à l'allure du pas, engin tenu à la main, afin de garantir la sécurité des piétons et la fluidité des déplacements.

ARTICLE 3 : Cette obligation s'applique de manière temporaire aux périodes suivantes :

- Vacances scolaires toutes zones,
- Événements municipaux et festivités

ARTICLE 4 : Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- Aux véhicules d'intervention et de secours,
- Aux forces de l'ordre,
- Aux services municipaux dans le cadre de leurs missions,
- Aux personnes à mobilité réduite utilisant des dispositifs assimilés à des EDPM médicalement adaptés.

ARTICLE 5 : Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur aux entrées des zones concernées. Un plan des zones réglementées sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et aux pouvoirs de police de police du Maire.

La Police municipale et la Gendarmerie sont habilitées à constater les infractions.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Mme La Sous-Préfète de Nantua
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable des services techniques municipaux

Fait à NANTUA, le 18 juin 2026



Le Maire,
Séverine DEBUS